

Commune de WAILLY

Séance du jeudi 26 mars 2020

Nombre de Conseillers :

- En exercice : **14**
- Présents : **08**
- Votants : **12** (4 pouvoirs accordés)

L'an deux mil vingt, le vingt-six mars à quatorze heures, le Conseil Municipal Exceptionnel s'est réuni à huis clos au lieu de la Salle Lapointe dans le cadre des règles sanitaires exigées pour la lutte contre le COVID-19, sous la Présidence de Monsieur Mickaël AUDEGOND, Maire, en suite de convocation exceptionnelle dans le respect de l'Article L.2121-11 du CGCT en date du vingt-quatre mars deux mil vingt dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Mmes Colette NOURRY, Gaëtane DELATTRE, Sylvie BLONDEL, Nicole SAVARY et,

MM Mickaël AUDEGOND, Henri MACE, Bernard CASERT et Alain BOURDREL.

Absents excusés : Mmes Julie DALONGEVILLE, Mme Dominique LEFEBVRE, Valérie BRENNEVAL, M. Denis VIGNERON et Jean-Marie ZIEBA

Absent non excusé : M. Daniel HERMANT.

Pouvoirs : Mme DALONGEVILLE donne pouvoir à Mme BLONDEL, Mme LEFEBVRE donne pouvoir à Mme DELATTRE, M. ZIEBA donne pouvoir à M. CASERT, Mme BRENNEVAL donne pouvoir à M BOURDREL.

Secrétaire de Séance : Monsieur Henri MACE

OBJET : Délibération 2020-007 : Achat d'un corps de ferme en Centre-Bourg de WAILLY ; Autorisation accordée au Maire pour la signature d'une Convention avec l'EPF (Etablissement Public Foncier), en accord avec la Communauté Urbaine d'Arras.

Considérant l'Article 4 de la Loi d'Urgence du 22 mars 2020 permettant la réunion du Conseil Municipal malgré le confinement,

Considérant le décès de Monsieur Roland DERIENCOURT le 08 novembre 2019,

Considérant le fait que les deux héritiers directs ont fait connaître leur volonté de vendre le corps de ferme de Monsieur Roland DERIENCOURT,

Considérant le souhait de la Commune de WAILLY de faire valoir son droit de préemption au plus tard le 03 avril 2020 au notaire du vendeur,

Considérant les réunions obtenues et exercées auprès de la CUA, de l'EPF et des Services des Domaines,

Considérant l'Établissement Public Foncier Nord – Pas de Calais mettant en œuvre son Programme Pluriannuel d'Intervention 2020 - 2024.

Considérant qu'à ce titre, l'EPF intervient sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras.

Considérant parmi les opérations proposées, une opération figurant pour la commune de WAILLY dite : l'opération «WAILLY – Corps de ferme, rue de l'église».

Considérant la Commune de WAILLY, Commune Rurale de 1.096 habitants, localisée au cœur du territoire de la Communauté Urbaine d'Arras. Traversée par le cours d'eau le Crinchon, cette Commune recense plusieurs secteurs inondables par remontée de nappes et est soumise à un PPR communal. Le village présente, également la particularité d'être construit sur des sols argileux et est, de ce fait, soumis à des aléas de gonflement et retrait des argiles.

Considérant que soucieuse d'offrir toutes les aménités à ses habitants, la commune de WAILLY envisage la réalisation d'une maison de rencontres et de loisirs adaptée aux besoins et aux attentes des habitants du Territoire. Dans ce contexte, elle souhaite saisir l'opportunité de la mise en vente d'un corps de ferme d'une superficie de 671 m², situé en cœur de Bourg à proximité immédiate de la salle des fêtes dénommée Salle Lapointe et du cours d'eau. Construits à la fin de la seconde guerre mondiale sur un sol argileux, les quatre bâtiments composant le corps de ferme présentent tous des dommages irréversibles annihilant la possibilité de les réhabiliter.

Considérant qu'au titre de la thématique « revitaliser les centralités » du PPI 2020-2024, la Commune de WAILLY sollicite l'EPF afin qu'il procède à l'acquisition et à la démolition des bâtiments.

Considérant que la Commune de WAILLY, en partenariat avec le CAUE et la Communauté Urbaine d'Arras, engagera une démarche de projet en réalisant une étude de capacité. En cas d'infaisabilité technique et financière du projet d'extension de la salle des fêtes, la Commune projette, en cohérence avec le Schéma de la Trame Verte et Bleue, la réalisation d'un chemin d'eau le long du Crinchon reliant la place à la mairie.

Considérant qu'afin d'assurer la mise en œuvre du projet, une convention opérationnelle : «WAILLY – Corps de Ferme, Rue de l'Eglise» doit être signée entre l'EPF et la commune WAILLY arrêtant les conditions de réalisation de l'opération : négociation, acquisition et portage foncier par l'EPF, gestion de biens par l'EPF et/ou la Commune, réalisation des travaux de déconstruction et de traitement des sources de pollution concentrées par l'EPF pendant la durée du portage foncier, participation financière de la Commune aux travaux de finalisation, cession des biens acquis par l'EPF à la commune ou à un tiers désigné par la Commune.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider cette Délibération

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal adopte cette Délibération l'unanimité.

Après Délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Sollicite l'Établissement Public Foncier Nord – Pas de Calais pour qu'il assure l'acquisition, le portage foncier et la démolition des biens concernés par l'opération selon les modalités définies dans la convention opérationnelle notamment quant aux termes de la rétrocession des biens à la Commune ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention opérationnelle ad'hoc ainsi que les avenants qui pourraient y être rattachés ;

Fait et délibéré en séance les : jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Mickaël AUDEGOND



« La présente Délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie de WAILLY, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».